

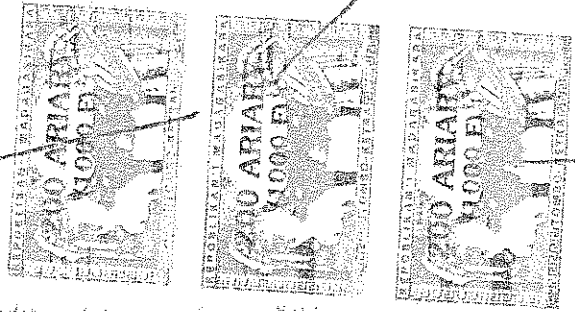
Expédition délinée à l'Assurances
ce 12 07 u 09 MAY 2007

Expédition délinée à
Mc Rahrimandimby
n. 2 SECREN ce 09/05/07

ARRET N° 75

du 10 avril 2007

Dossier n° 02/05-COM



La Compagnie d'Assurances Aro

Société Malgache de Cabotage (SMC), Sté d'Etude de Construction et de Réparation Navales (SECREN)

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi dix avril deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur les pourvois formés respectivement par la Société SECREN, ayant pour Conseils Maîtres Ramanantsalama Herisoa, Raharimandimby Jean Robert, Ralidrianilana Clarisse, Avocat et par la Compagnie d'Assurances Aro, représentée par son Directeur Général et ayant son siège social à Antsahavola, Antananarivo, mais élisant domicile en l'étude de son conseil Maître Andriamadison Julien, Avocat, contre l'arrêt n°35-C rendu le 04 octobre 2004 par la Chambre commerciale de la Cour d'Appel de Mahajanga dans le litige les opposant à la Société Malgache de Cabotage (SMC) et sur le pourvoi formé par Maître Rakotomalala Jacques, Avocat agissant au nom et pour le compte de la Compagnie d'Assurances Aro contre l'arrêt interprétation n°01-C du 06 février 2006 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Mahajanga ;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Attendu qu'en raison de leur connexité il y a lieu de joindre les pourvois ;

I-Sur le pourvoi de la SECREN :

Sur le premier moyen de cassation tiré de la forclusion de la demande de la Société Malgache de Cabotage (SMC) et de la violation des articles 5 et 10 du Code de Procédure Pénale en ce que la Cour d'Appel de Mahajanga a retenu la responsabilité civile de la SECREN deux ans après le sinistre occasionné par un incendie en 1999 alors que l'assignation n'a été introduite qu'en 2001 après la prescription de l'infraction qui constitue une contravention se prescrivant par un an ; que l'article 10 du Code de Procédure Pénal qui dispose que « l'action civile ne peut être engagée après expiration du délai de prescription de l'action publique » a donc été violé ;

Expéd. n° 02/05-COM
ce 14 4 MAY 2007

[Signature]

[Signature]

Attendu que si la partie lésée peut porter devant le tribunal répressif son action civile, encore faut-il que celle-ci puisse être exercée devant cette juridiction en même temps que l'action publique ; qu'ainsi l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription entraîne la prescription de l'action civile, que dans ces conditions, l'action civile ne peut plus être intentée ni devant le tribunal répressif ni devant le tribunal civil ;

Attendu qu'en l'espèce aucune plainte pour incendie involontaire ou criminel n'a été déposée ;

Attendu, dès lors, que manifestement la partie lésée a choisi la voie civile ; que le procès purement civil a été déclenché par la Société malgache de cabotage sur la base des articles 204, 206, 220 et 221 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations ; que l'action en réparation soumise aux règles de compétence et de procédure en matière civile est tout à fait distincte et indépendante de l'action civile non mise en mouvement ; qu'il s'ensuit qu'elle ne disparaît que par l'effet des causes qui lui sont propres donc par la prescription du droit civil ;

Attendu que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la violation des articles 219 et 229 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations en ce que l'arrêt attaqué a retenu des faits reprochés à des employés de la SECREN, à savoir : le défaut d'arrêt du courant, le débranchement du courant du ponton de la SECREN, le défaut de disjoncteur automatique, l'amplification des courts circuits, l'erreur de manipulation des employés de la SECREN, le défaut de coupure du contact alors que d'après le rapport d'expertise de Ranjeva, l'incendie a été provoqué par un corps étranger posé sur les contacts, le tableau ayant été alimenté par courant terre et par la combustion de matières inflammables à l'intérieur du coffret ; que le lien de causalité entre les fautes reprochées aux ouvriers de la SECREN fait ainsi défaut ; que l'article 229 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations qui stipule qu'« il ne peut y avoir responsabilité sans faute ou avec faute qu'autant qu'il y a un lien de causalité entre le fait ou la faute d'une part et le dommage d'autre part » a été violé ;

Attendu que le moyen qui tend à remettre en cause des considérations de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappant au contrôle de la Cour Suprême doit être rejeté ;

Sur le troisième moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 10.1.04 du Code maritime, exclusion de la responsabilité du capitaine du navire M/v « Antalaha, seul maître à bord en ce que la Cour d'Appel n'a pas retenu la responsabilité du capitaine de la SMC alors que Radimy Jean Régis, ouvrier de la SECREN, qui était à bord du navire M/v « Antalaha » a reçu des ordres de l'équipage du bateau pour revenir dans le navire après les heures de travail lors de la coupure de l'électricité, à l'insu de la SECREN et alors que le capitaine veille à la bonne tenue des machines selon le code maritime ;

Attendu que l'article 10.1.04 du code maritime énumère les devoirs nautiques du capitaine, commandant du navire, chargé à ce titre de le faire naviguer en sécurité, que c'est en application de cet article que le capitaine a confié le M/v « Antalaha » à la SECREN pour entretien et réparation ; que la SECREN ne peut utilement invoquer ce texte pour se dégager de sa responsabilité ;

Attendu que le visa de la loi prétendument violée bien qu'erroné permet néanmoins de déceler le grief invoqué à l'encontre de l'arrêt qui n'aurait pas statué

sur une cause exonératoire de responsabilité à savoir l'abus de fonction qu'aurait commis l'employé de la SECREN Radamy Jean Régis ;

Mais attendu que la Cour d'Appel a pris soin de noter que l'acte dommageable reproché au préposé de la SECREN se rattache aux fonctions qu'il assume ; qu'en relevant le lien, servant de support à la responsabilité, l'arrêt attaqué se trouve légalement motivé ;

Sur le quatrième moyen de cassation tiré de l'article 44 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême de Madagascar et pris de la violation des articles 180 et 183 alinéa 5 du Code de Procédure Civile : absence, insuffisance, contradiction de motifs, omissions de se prononcer sur plusieurs demandes de la SECREN ;

en ce que la Cour d'Appel de Mahajanga ne s'est pas prononcée sur la demande de forclusion de l'action civile de la Société Malgache de Cabotage, sur le défaut de lien de causalité entre le comportement des ouvriers de la SECREN et l'incendie, sur la responsabilité exclusive du capitaine du navire M.v « Antalaha », sur l'application en cas d'incendie de la responsabilité sans faute alors que les dispositions légales précitées le prescrivent expressément ;

Attendu ~~que~~, compte tenu des solutions données précédemment, que le quatrième moyen est dénué de tout fondement ;

Sur le cinquième moyen de cassation, tiré de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 314 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations en ce que l'arrêt attaqué a basé les condamnations de la SECREN sur le soit-disant aveu de celle-ci, le devis de réparation de 940 562 520 Fmg répondant parfaitement à la définition donnée par l'article 314 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations et devant faire pleine foi contre son auteur alors qu'aucune mesure d'instruction notamment d'enquête n'a été ordonnée faute de plainte pour incendie involontaire ou criminel et qu'un devis ne saurait être assimilé à un aveu surtout qu'il a été offert à la demande de la Société Malgache de Cabotage et que la SECREN n'a pas commencé les réparations, n'ayant reçu paiement que la moitié du devis ;

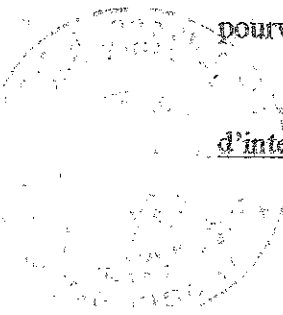
Attendu que ce moyen développé seulement dans le mémoire ampliatif et ne figurant pas dans l'acte de pourvoi est tenu pour recevable dès lors qu'il se rattache à des faits déjà discutés devant les juges du fond et ne change en rien l'état du procès ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce : « . . . qu'aucune convention écrite directe ne semble avoir été établie par la SMC avec la SECREN pour la réparation du navire ; qu'il ressort cependant des diverses correspondances échangées versées au dossier, notamment le devis n°152/99/NN du 23 mars 1999 établi par la SECREN que les frais de réparation du tableau électrique suite à l'incendie s'élevaient à la somme de 940 562 520 Fmg ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a condamné la SECREN audit paiement . . . »

Attendu que le moyen qui attribue à l'arrêt attaqué un motif qui ne s'y trouve pas est irrecevable ;

Attendu qu'aucun des moyens proposés n'étant fondé, il convient de rejeter le pourvoi formé par la SECREN ;

II - Sur le pourvoi de la compagnie d'Assurances Aro contre l'arrêt d'interprétation n°01-C du 06 février 2006



Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 123 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations, violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, excès de pourvoi défaut et contradiction de motifs, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale en ce que pour débouter la requérante de sa demande, l'arrêt attaqué a jugé que les frais d'immobilisation demandés qui représentent le manque à gagner subi par la SMC constituent l'indemnisation des dommages financiers lesquels sont des dommages matériels alors que d'une part aux termes des conditions générales du contrat d'assurances « Responsabilité civile » passé par les parties, seule est constitutive de dommage matériel la détérioration de la chose, à la différence des privations de jouissance et interruption d'un service consécutives à la survenance de dommages, lesquelles rentrent dans les dommages dits immatériels et que d'autre part les conditions générales du contrat ayant défini ce que l'on doit entendre par dommage matériel et dommage immatériel, l'avenant d'ordre n°21 du 7 février 1996 qui fait partie intégrante du contrat a déterminé le plafonnement de garantie limitée à 10 500 000 000 Fmg par sinistre dont 50 000 000 Fmg en dommages immatériels ;

Attendu que l'absence dans le dossier des conditions générales du contrat d'assurance « Responsabilité civile, document non soumis à l'examen des juges du fond, ne permet pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle ; qu'en l'état il ne peut être reproché à la Cour d'Appel d'avoir retenu la notion communément admise de dommages matériels, la réparation visant à faire entrer dans le patrimoine de la partie lésée une valeur égale à celle dont elle a été privée par le fait du responsable ;

Attendu en conséquence, que le pourvoi formé par Maître Rakotomalala Jacques pour le compte de la Compagnie d'Assurances Aro ne peut qu'être rejeté ;

III- Sur le pourvoi de la compagnie d'Assurance Aro contre l'arrêt n°35-C du 04 octobre 2004

Sur le premier moyen de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961, 26 de la loi organique n°2004-36 du 1er octobre 2004 relatives à la Cour Suprême pour excès de pouvoir, défaut de réponse à conclusions constatées par écrit en ce que la Cour d'Appel n'a pas répondu aux conclusions écrites en date du 2 juin 2003 de la compagnie d'Assurances Aro avait demandé à la Cour d'Appel de dire et juger que la Société Malgache de Cabotage, armateur, avait conservé la garde du M/v « Antalaha » pendant les opérations de réparation effectuées par la SECREN et que le capitaine du navire a commis une faute de surveillance et de contrôle entraînant un partage de responsabilité entre la SMC et la SECREN dans la survenance du court-circuit ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce : « . . . qu'il est sans conteste que la responsabilité de la SECREN est engagée par le biais de son préposé Radimy Jean Régis ; que les articles 204, 206, 220 alinéa 1^{er} et 221 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations trouvent pleine application dans le présent cas sans qu'aucun partage de responsabilité ne soit envisageable . . . » ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la Cour d'Appel a répondu aux écritures du 2 juin 2003 de la Compagnie d'Assurances Aro concluant à un partage de responsabilité, question relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Attendu que le premier moyen n'est pas fondé ;

x
alors que dans
les dites conclu-
sions de la loi
formée d'Alm.
Aro

Sur le deuxième moyen de cassation, tiré des articles 5 et 44 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961, 26 de la loi organique n°2004-36 du 1er octobre 2004 relatives à la Cour Suprême et pris de la violation de l'article 180 du Code de Procédure Civile, pour excès de pouvoir, insuffisance de motifs en ce que la Cour d'Appel par l'arrêt attaqué, a retenu la responsabilité exclusive de la SECREN en se basant uniquement sur le rapport d'expertise n°3999/31 dressé par la Compagnie des experts maritimes alors que d'une part la Cour d'Appel elle-même relève que le feu s'étant propagé très rapidement puisque l'expert a pensé à l'éventuelle présence du produit utilisé par l'électricien de la SECREN pour le nettoyage des circuits du tableau, lequel produit est très inflammable et alors que d'autre part, l'expert Ranjeva désigné d'un commun accord le 11 mai 1999 par la Compagnie d'Assurance Aro et la SMC a précisé que le sinistre est dû à deux causes différentes :

un court-circuit du disjoncteur provoqué par un corps étranger (ressort) posé sur les contacts ;

un incendie du coffret d'éclairage causé par la combustion de matières inflammables non identifiées à l'intérieur du coffret ;

Attendu que les éléments de preuve sont soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond échappant au contrôle de la Cour Suprême ;

Attendu que le deuxième moyen n'est pas davantage fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961, 26 de la loi organique n°2004-36 du 1er octobre 2004 relatives à la Cour Suprême, et pris de la violation des articles 180 du Code de Procédure Civile, 331 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations pour fausse application et fausse interprétation de la loi, excès de pouvoir, insuffisance de motifs en ce que la Cour d'Appel a libellé en devises étrangères (USD) le montant des indemnités journalières d'immobilisation ainsi que des dommages-intérêts alors qu'aucune convention écrite n'a été conclue entre les parties à cette fin ;

Attendu que l'article 331 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations n'interdit pas au juge d'exprimer en monnaie étrangère la somme d'argent représentant les dommages-intérêts alloués, payables à l'intérieur du pays ; qu'aucune convention écrite conclue entre les parties n'imposant le paiement en monnaie malgache, le moyen manque en fait et en droit ;

Sur le quatrième moyen de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 et 26 de la loi organique n°2004-36 du 1er octobre 2004 relatives à la Cour Suprême, et pris de la violation de l'article 180 du Code de Procédure Civile, pour excès de pouvoir, absence de motifs, défaut de réponse à conclusions écrites en ce que la Cour d'Appel n'a pas répondu aux demandes formulées par écrit par la Compagnie d'Assurances Aro alors qu'en particulier dans ses conclusions du 2 juin 2003 et du 6 octobre 2003 celle-ci a demandé à la SMC de justifier les pertes d'exploitation dont elle se prévaut en produisant des pièces officielles (connaissements, manifestés) correspondant aux marchandises transportées durant l'année 1998 jusqu'à la survenance du sinistre et à défaut il a été demandé à la Cour d'Appel de débouter la SMC de ses demandes d'indemnités d'immobilisation et de dommages intérêts pour résistance abusive ;

Attendu que si l'évaluation des dommages-intérêts relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, il reste que la Cour d'Appel ne s'est pas expliquée sur le caractère excessif du montant de l'indemnité journalière d'immobilisation du navire fixé par le premier juge ni sur sa propre estimation des pertes d'exploitation

subies par la SMC ; que l'arrêt attaqué insuffisamment motivé sur ce point encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS

Vu leur connexité, joint les pourvois ;

REJETTE le pourvoi formé par la SECREN à l'encontre de l'arrêt n°35-C du 04 octobre 2004 ;

REJETTE le pourvoi formé par la compagnie d'Assurances Aro contre l'arrêt n°01-C du 06 février 2006 ;

Sur le pourvoi de la Compagnie d'Assurances Aro contre l'arrêt n°35-C du 04 octobre 2004 :

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°35-C du 04 octobre 2004 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Mahajanga ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Juridiction autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

Condamne la société défenderesse aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre, Président ;

- Rajoharison Rondro Vakana, Conseiller - Rapporteur ;

- Ratsimisotra Ernest ; Randriamampionona Elise ; Razafindrabe Josoa Clément, Conseillers, tous membres ;

- Rabarijohn Lucien, Avocat Général ;

- Rakotonindrina Onjamatlala Allan, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Nant...

Raminantefy

Bord 137/02 Des 16000
Enregistré...
le 15/10/2006
296
Reçu...
Seite...

KANALIVONON Marius Claude